

# Conditions générales de vente

Bilan de compétences



# Conditions générales de vente (CGV)

# Conditions générales de vente (CGV)

## Article 1 – OBJET

Les présentes CGV précisent les obligations et responsabilités de ManpowerGroup Talent Solutions (ci-après le « Prestataire ») et du Client dans le cadre des prestations de conseils et de formation décrites dans la proposition financière et commerciale du Prestataire qui seront réalisées par le Prestataire (ci-après les « Prestations ») au titre des présentes (ci-après les « CGV »). Les présentes CGV s'appliquent par défaut, en l'absence de contrat, et complètent le bon de commande, la proposition ou tout autre document émanant du Prestataire et décrivant les Prestations. L'acceptation par le Client de la proposition commerciale et financière et/ou des présentes CGV vaut contrat (ci-après le « Contrat »). Les CGV remplacent et prévalent sur tout autre accord oral ou écrit antérieur ayant trait aux Prestations. Aucune autre obligation figurant dans les documents envoyés ou remis par le Client ne pourra s'intégrer dans le Contrat, sans accord écrit des Parties. Conformément aux dispositions de l'article L441-6 du Code de Commerce, les présentes CGV priment sur les Conditions Générales d'Achat du Client et constituent le socle des relations commerciales entre le Client et le Prestataire.

## Article 2 – DUREE

Les présentes conditions entrent en vigueur à la date de signature, le cas échéant à la date d'acceptation de la proposition commerciale et financière du Prestataire pour toute la durée d'exécution des Prestations.

## Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

Les honoraires seront augmentés de tous les droits, taxes et impôts légalement applicables au jour de leur exigibilité. Les débours tels que les frais réels d'hébergement, de déplacement et de repas engagés par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations seront remboursés sur présentation des justificatifs correspondants.

Les honoraires sont indexés sur l'indice SYNTEC et seront automatiquement révisés annuellement, à la date anniversaire du Contrat, suivant la formule : 
$$P1 = \frac{P0 \times S1}{S0}$$

P1: le montant révisé; P0: le montant initial pour la première révision puis le montant issu de la précédente révision pour les révisions suivantes; S1: indice Syntec le plus récent publié à la date de révision de la facture; S0 : pour la première révision : valeur de l'indice Syntec en vigueur à la date où le Contrat a été établi; pour les révisions suivantes: valeur de l'indice Syntec au jour de la précédente révision. En cas de disparition ou d'indisponibilité de l'indice SYNTEC, celui-ci sera remplacé par l'indice qui s'en approche le plus.

Sauf stipulation contraire dans la proposition commerciale et financière du Prestataire et à l'exception des Prestations facturées sur la base d'un taux journalier homme :

- i. les factures sont émises à hauteur du montant total des frais réputés acceptés dès le commencement des Prestations,
- ii. les factures sont à régler dans un délai de trente jours à compter de leur émission, net et sans escompte à l'exception des factures périodiques lesquelles sont réglées au plus tard trente (30) jours suivant la date de leur émission.

# Conditions générales de vente (CGV)

## Article 4 - RETARD DE PAIEMENT

Tout retard de paiement entraîne l'application de plein droit de :

- i) pénalités de retard fixées au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne lors de son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage,
- ii) d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros par facture conformément aux articles L. 441-10 et D. 441-5 du Code de commerce ;
- iii) la déchéance du terme, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles ;
- iv) la suspension des Prestations jusqu'à complet règlement de la totalité des factures non réglées malgré une relance. Le Prestataire se réserve la faculté de résilier de plein droit les CGV en l'absence de règlement d'une facture intervenue dans les trente (30) jours suivant la suspension des Prestations. Cette résiliation ouvrira droit au paiement par le Client d'une l'indemnité de vingt pour cent (20%) du montant total du chiffre d'affaires hors taxe estimé au titre du Contrat si celui-ci avait été exécuté jusqu'à son terme.

## Article 5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Le Client s'engage à apporter sa collaboration au Prestataire nécessaire à l'exécution des Prestations et à lui fournir en temps utile les informations et éléments indispensables à la bonne compréhension de la Prestation et des difficultés inhérentes à celle-ci ou à l'activité du Client. Tout changement important intervenant à la demande du Client dans la définition des données essentielles de départ prises en compte dans la définition des Prestations emporte la révision automatique des délais d'exécution et du montant des honoraires initialement convenus entre les Parties. Toute demande complémentaire générant un coût supplémentaire non prévu au jour de la conclusion du Contrat devra faire l'objet d'un devis et d'un avenant.

Le Prestataire s'engage à agir en bon professionnel, à collaborer de bonne foi avec les équipes du Client et à accomplir les Prestations qui lui incombent aux termes du Contrat selon une obligation de moyens. Le Prestataire s'engage à affecter à l'exécution des Prestations des équipes qualifiées disposant des compétences nécessaires eu égard à la nature des Prestations devant être réalisées. Tout retard de la part du Client dans ses obligations pourra entraîner un décalage du calendrier dont le Prestataire ne pourra être tenu responsable. Le Prestataire pourra sous-traiter une partie des Prestations et est autorisé à céder le Contrat en cas de restructuration interne de son Groupe.

Le Prestataire se réserve la faculté de mettre fin à tout accompagnement d'un Collaborateur du Client dont le comportement nuit à la réussite de l'accompagnement, que ce comportement se manifeste par le refus de respecter le règlement intérieur de MGS, par un refus de participation du Collaborateur (non-restitution du travail personnel requis, non-respect d'un rendez-vous avec le formateur du Prestataire ou des réservations aux ateliers, cette liste n'étant pas exhaustive), par des actes et des discours inappropriés à l'égard du personnel du Prestataire, ou encore par un usage non-conforme des outils mis à sa disposition par le Prestataire. Dans cette hypothèse, le montant total de l'accompagnement est dû en son intégralité sans préjudice des dommages et intérêts auxquels le Prestataire pourrait prétendre.

# Conditions générales de vente (CGV)

## Article 6 - LIEU D'EXECUTION

Les Prestations s'effectueront dans les locaux du Prestataire ou à distance (par téléphone ou via internet). Le Prestataire pourra intervenir dans les locaux du Client. Avant tout accès à ses locaux, le Client communiquera au Prestataire les règles d'hygiène et de sécurité que le personnel du Prestataire devra respecter.

## Article 7 - PERSONNEL DU PRESTATAIRE

Le personnel du Prestataire est et reste, en toutes circonstances, sous son autorité hiérarchique. A ce titre, le Prestataire garantit en sa qualité d'employeur, la gestion administrative, comptable et sociale de son personnel intervenant dans l'exécution des Prestations et assume seul son encadrement, sa direction et sa surveillance et ce, même si pour les besoins d'exécution des Prestations, son personnel pourrait être amené à se déplacer chez le Client.

## Article 8 - ANNULATION DES PRESTATIONS

Le Client pourra annuler les Prestations de formation, selon les conditions suivantes :

- (i) si la décision d'annulation est reçue trente (30) jours ou plus avant la date de fourniture des services : dix pour cent (10%) de frais d'annulation correspondant à la moitié de la facture ;
- (ii) si la décision d'annulation est reçue dans un délai de quinze (15) à trente (30) jours avant la fourniture de services : cinquante pour cent (50%) de frais d'annulation correspondant à la moitié de la facture; et
- (iii) si la décision d'annulation est reçue dans un délai de moins de quinze (15) jours : l'intégralité de la facture sera due.

## Article 9 - CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent à garder confidentiel l'ensemble des informations, données, fichiers, résultats de traitement échangé entre elles et porté à leur connaissance respective de quelque manière que ce soit, dans le cadre du Contrat ainsi que le contenu de ce dernier (ci-après « **Informations Confidentielles** »). Elle s'engage à ne pas les divulguer sans l'autorisation préalable de l'autre Partie et à ne pas les utiliser à une autre fin que celle des CGV. Les Parties s'engagent en outre à obtenir le même engagement de leur personnel, des autres sociétés du groupe auquel elles appartiennent le cas échéant, de leurs fournisseurs et/ou sous-traitants susceptibles d'avoir accès aux éléments précités.

Les obligations du présent article ne sont pas applicables aux informations:

- Qui étaient au moment de leur réception, déjà publiées ou plus généralement rendues publiques d'une autre manière et sans violation d'une quelconque obligation de confidentialité ;
- Qui étaient déjà, au moment de leur réception par une Partie en la possession de celle-ci de manière régulière ;
- Dont la divulgation est exigée par la loi, les règlements, une décision judiciaire, ou si cette divulgation est nécessaire pour permettre la mise en œuvre ou prouver l'existence de droits en vertu du Contrat.

Cette obligation de confidentialité restera valable pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant une durée de deux (2) ans suivant son expiration ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit. Le Prestataire est toutefois autorisé à citer le nom et utiliser le logo du Client à titre de référence commerciale.

# Conditions générales de vente (CGV)

## Article 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chaque Partie reste propriétaire de ses propres systèmes d'information, logiciels, applications, et tous autres éléments ou données. Les outils, méthodes, savoir-faire, logiciels, et matériel ou documentation de conception de l'offre notamment, utilisés ou réalisés par le Prestataire dans le cadre du Contrat restent sa propriété.

Le Prestataire concède au Client le droit non-exclusif d'utiliser ces outils, méthodes et connaissances antérieures pour la satisfaction de ses propres besoins et dans le strict cadre du Contrat. Le Prestataire déclare, à ce titre, être titulaire des autorisations et droits de propriété intellectuelle indispensables à la concession de ces licences d'utilisation.

Le Prestataire cède au Client, au fur et à mesure de leur création, les résultats de la Prestation. Les résultats désignent tout élément, de quelque nature que ce soit, réalisé ou développé par le Prestataire dans le cadre de l'exécution des Prestations, notamment, les rapports d'avancement et de suivi des Prestations, des comptes-rendus de comité, les livrables définis dans la description des Prestations.

Le Client s'interdit toutefois de communiquer en tout ou partie à une tierce personne, de modifier ou d'adapter les résultats et supports des Prestations. Cette interdiction est considérée par le Prestataire comme une obligation essentielle du Client dont le manquement justifie la résiliation de plein droit des CGV et d'une indemnité de trente pour cent (30%) du chiffre d'affaires total hors taxe estimé que le Prestataire aurait dû percevoir si le Contrat était arrivé à terme.

## Article 11 - DONNÉES

Pour les besoins des présentes, les Parties conviennent que les notions de données à caractère personnel (ci-après les « **Données** »), responsable de traitement (ci-après le « **Responsable de traitement** »), sous-traitant du traitement (ci-après le « **Sous-traitant** »), destinataire des Données (ci-après le « **Destinataire** »), sont définies conformément au Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et que le terme « **Règlementation** » désigne l'ensemble des textes applicables en matière de gestion et de protection des données notamment le Règlement Général sur la Protection des Données 2016/679 du 27 avril 2016 et la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Les salariés du Client seront désignés pour les besoins des présentes par le terme « **Collaborateurs** »).

### 11.1 Stipulations applicables aux traitements des Données des interlocuteurs dédiés

Chacune des Parties s'engage à traiter les Données relatives à leurs interlocuteurs respectifs conformément à la Réglementation en vigueur, notamment en vue d'assurer l'exercice de leurs droits par les personnes concernées. En outre, les Parties s'engagent à tenir à leur disposition des notices d'informations détaillées sur les Traitements de Données qu'elles mettent en œuvre dans le cadre de l'exécution des CGV. Le Prestataire tient à jour sa politique de gestion des Données ainsi que ses notices d'informations relatives au Traitement des Données sur son site Internet ; l'exercice des droits reconnus aux personnes concernées peut être effectué auprès de : [protectiondesdonnees@manpower.fr](mailto:protectiondesdonnees@manpower.fr).

### 11.2 Rôle et obligations des Parties en matière de traitement des données

**Rôle des Parties :** le Client agit en tant que Responsable de Traitement et Talent Solutions en tant que Sous-Traitant.

# Conditions générales de vente (CGV)

## Obligations communes :

- I) Chacune des Parties s'engage à respecter ses obligations respectives conformément à la Règlementation et communiquera à l'autre Partie les coordonnées de son Délégué à la Protection des Données ;
- II) Chaque Partie est seule responsable des politiques et mesures de sécurité à définir et mettre en œuvre sur ses systèmes d'informations ; et
- III) Il est rappelé que le Traitement de Données est indépendant de la notion de propriété sur ces Données ; chaque Partie reste néanmoins propriétaire des bases de données qu'elle met en œuvre en exécution des présentes.

## Obligations du Prestataire : Lorsque le Prestataire agit en tant que Sous-traitant, il s'engage à mettre en œuvre les moyens, politiques et procédures adéquates pour :

- i) traiter les Données conformément aux instructions écrites et documentées du Client ;
- ii) prendre les mesures nécessaires d'ordre technique et organisationnel de nature à assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience de ces Données et des systèmes permettant d'y accéder, conformément à sa propre Politique de Sécurité Informatique ;
- iii) en cas de violation de Données, en informer le Client dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance (l'information devra contenir les éléments descriptifs prévus par la Règlementation) et à prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger ladite violation, le cas échéant ;
- iv) ne pas communiquer, divulguer ou donner accès à ces Données, à un tiers (sauf les entités du Groupe ManpowerGroup tel que défini par l'article L233-3 du Code de commerce) sans l'accord préalable et écrit du Client, sauf demande des autorités judiciaires ou administratives habilitées. En cas de demande des autorités judiciaires ou administratives, le Client devra en être informé dans les meilleurs délais sous réserve des prescriptions contraires desdites autorités ;
- v) former ou sensibiliser ses employés sur les bonnes pratiques et les obligations relatives aux Traitements de ces Données ;
- vi) transmettre au Client dans les meilleurs délais les demandes d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité ou de suppression de ces Données ;
- vii) coopérer avec le Client et lui fournir l'information ou la documentation raisonnable lui permettant de se conformer à ses obligations en tant que Responsable de traitement (notamment en vue pour lui de traiter les demandes d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation, de portabilité ou de suppression des Données adressées par les Collaborateurs) ;

# Conditions générales de vente (CGV)

viii) informer le Client en cas d'évolution de ses sous-traitants ultérieurs. Le Client dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la date de publication de cette information pour notifier ses objections par écrit. Le Client reconnaît et accepte que l'absence d'objection dans ce délai équivaut à une acceptation de sa part du sous-traitant ultérieur. En cas d'objection, le Prestataire dispose d'un délai de trente (30) jours pour répondre au Client afin de lui apporter des éléments de nature à lever ses objections. Si le Client maintient ses objections, le Client pourra résilier de plein droit les CGV moyennant un préavis de trente (30) jours ; le Prestataire tient à la disposition du Client la liste de ses fournisseurs et sous-traitants qui participent de l'exécution des CGV ainsi que l'information relative aux éventuels transferts de Données hors de l'UE et leurs évolution et mises à jour ; le Client donne son accord à ces sous-traitances et transferts ; le Prestataire s'engage à avoir mis en œuvre ces opérations en s'assurant de leur conformité à la Réglementation ;

ix) informer le Client si une instruction donnée est susceptible de constituer une violation de la Réglementation ou du droit applicable ; le Prestataire étant dès lors autorisé de plein droit à suspendre l'exécution de l'instruction visée jusqu'à accord des Parties sur l'instruction ou sa révision ;

x) communiquer au Client, les informations et documentations nécessaires à la bonne mise en application des stipulations du présent Avenant et permettre la réalisation d'un audit par le Client, sous réserve d'un délai de préavis de trente (30) jours ; audit réalisé par le Client ou par tout intervenant notoirement reconnu en matière de protection des données et qui ne pourra être un concurrent du Prestataire ; l'auditeur devant s'engager avec le Prestataire et le Client sur un engagement de confidentialité soumis par le Prestataire ; le Prestataire pourra, alternativement à la procédure d'audit décrite ci-dessus et s'il en dispose, fournir au Client un rapport d'audit récent (datant de moins de trois (3) ans à compter de la date de demande d'audit) et réalisé par un tiers notoirement reconnu.

**Obligations du Client :** Le Client s'engage à respecter ses obligations au regard de la Réglementation au titre de sa qualification de Responsable de Traitement. Le Client garantit au Prestataire avoir tous droits, pouvoirs ou consentements nécessaires pour transférer au Prestataire et lui permettre d'effectuer toutes les opérations de traitements des Données prévues en exécution des CGV, particulièrement de celles relatives aux Collaborateurs.

## Article 12 - FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable des retards, non-exécution ou autre manquement à ses obligations, dès lors qu'elle apporte la preuve que ses défaillances sont dues à des événements ayant les caractères de force majeure, tels qu'ils sont définis par l'article 1218 du Code Civil et la jurisprudence française.

La Partie qui invoque un événement de force majeure doit, dès sa survenance, le notifier à l'autre Partie par téléphone ou courrier électronique et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de prolongation de l'événement au-delà d'une période de deux (2) mois à compter de l'envoi du courrier recommandé précité, le Contrat pourra être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente.

## Article 13 - ASSURANCE

Le Prestataire est garanti en responsabilité civile, exploitation et professionnelle, pour tous les dommages matériels ou immatériels causés au Client par ses collaborateurs dans le cadre de l'exécution des Prestations. Le Client devra signaler au Prestataire tout dommage subi de ce fait, dans un délai de 48h à compter de la connaissance de cet événement par le Client.

# Conditions générales de vente (CGV)

## Article 14 - RESPONSABILITE

Chacune des Parties sera responsable envers l'autre Partie selon les règles du droit commun, de toute inexécution ou mauvaise exécution de ses obligations contractuelles et indemnisera l'autre Partie pour tout dommage prévisible et direct subi par cette Partie. Chacune des Parties est responsable de son personnel, de ses sous-traitants et des dommages causés par son personnel et par ses sous-traitants en cas de faute ou manquement dans l'exécution des Prestations. Sous peine de forclusion, le délai d'action ne pourra excéder une année à compter de la date de connaissance du dommage.

Toutes causes et tous dommages confondus, le montant de la responsabilité du Prestataire, sur la base de sa faute prouvée, ne saurait en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50 %) du montant annuel hors taxe et hors frais, ou éventuelles pénalités, facturé au Client au titre de la Prestation concernée.

La responsabilité du Prestataire ne pourra être recherchée en cas de faute, négligence, omission, défaillance ou non-respect par le Client des prérequis définis par le Prestataire incluant, sans s'y limiter, le non-respect des conseils et instructions données et la transmission d'informations, spécifications, documentations erronées ou incomplètes par le Client.

## Article 15 – RÉSILIATION

En cas de manquement(s) par l'une des Parties aux obligations lui incombant au titre du Contrat, non réparé(s) dans un délai de trente (30) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant les manquements imputables à la Partie défaillante, la Partie lésée pourra résilier le Contrat, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la Partie qui résilie le Contrat Cadre pourrait prétendre. Sauf accord contraire des Parties, les Prestations commencées préalablement à la date d'effet de la résiliation se poursuivront jusqu'à leurs termes et seront entièrement réglées au Prestataire.

En cas de rupture des relations par le Client sans juste motif (non-respect d'une quelconque des obligations prévues au contrat, force majeure...) avant le terme de celui-ci, le Client sera tenu au versement au Prestataire d'une indemnité pour rupture anticipée correspondant à 15%, du montant total du coût de la Prestation figurant dans la proposition commerciale acceptée par le Client, nonobstant toute action en réparation à laquelle le Prestataire pourrait prétendre.

## Article 16 - TERME

A la fin du Contrat, quelle qu'en soit la cause :

(i) le Prestataire cesse immédiatement de fournir les Prestations ;

(ii) chacune des Parties cesse d'utiliser et restitue à l'autre Partie toutes les informations confidentielles ainsi que l'ensemble des éléments, en particulier les Outils mis à la disposition de l'autre Partie, directement ou indirectement ;

# Conditions générales de vente

(iii) tous les montants correspondant aux prix dus et exigibles continueront à être facturés et devront être réglés au Prestataire, sans qu'il puisse être procédé à une compensation ou déduction ; les montants encaissés par le Prestataire restant acquis.

## **Article 17 - DROIT APPLICABLE**

Les présentes CGV seront régies par le droit français. Les Parties s'obligent à privilégier la résolution amiable de tout différend sur l'exécution des Prestations. A défaut de règlement amiable trouvé après trois (3) mois de discussion, la Partie la plus diligente pourra à tout moment soumettre le différend aux tribunaux compétents de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires en référé ou par requête.